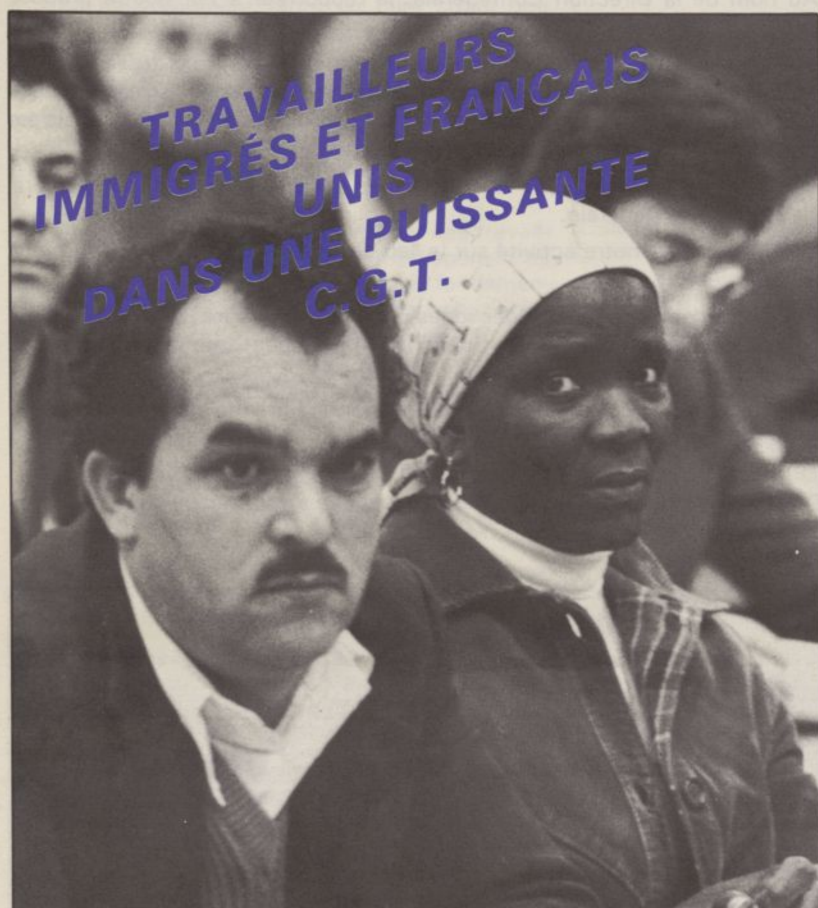
منبر العامل
التونسي الجزائري المغربي
O TRABALHADOR
unidad
lavoro
işçinin gücü
YU RADNIK

LA TRIBUNE

mensuel de la C.G.T. pour les travailleurs immigrés

Novembre-Décembre 1980 - N° 102 **Prix : 2 F.**



TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET FRANÇAIS UNIS DANS UNE PUISSANTE C.G.T.



NUMÉRO SPÉCIAL Ve CONFÉRENCE NATIONALE SUR LES PROBLÈMES DE L'IMMIGRATION



CONTRE LA POLITIQUE ANTI-SOCIALE ET RACISTE DU POUVOIR ET DU PATRONAT POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE L'IMMIGRATION

RAPPORT D'OUVERTURE par René LOMET, secrétaire de la C.G.T.

APRÈS avoir caractérisé les éléments essentiels de la situation économique et sociale marquée par l'aggravation de la crise qui frappe tous les travailleurs et en particulier les immigrés, René LOMET souligne le fait que la classe ouvrière ne marche pas et que les travailleurs immigrés luttent avec les travailleurs français.

Le rapporteur souligne les tentatives du pouvoir et du patronat de rendre les immigrés responsables de la crise et du chômage, de mettre en place tout un arsenal répressif (loi Bonnet, circulaire Stoléru, projet de loi Peyrefitte, etc...), d'inciter au racisme, de multiplier expulsions et refoulements arbitraires.

La liste est longue des actions générales des travailleurs au cours de l'année 80, ainsi que celles particulières aux immigrés : le T.G.V., les Blanchisseries, les nettoyeurs du Métro, de la S.N.C.F., du Val-de-Marne, des Bouches-du-Rhône, Les maraîchers du Loiret, dans les foyers...

Des succès importants sont remportés, par exemple celui des mineurs marocains qui ont obtenu le statut des mineurs, l'échec de Poniatowski dans l'expulsion de Moussa Konaté, qui aujourd'hui est poursuivi par Bonnet.

Des milliers d'adhésions à la C.G.T. ont été enregistrées et les immigrés votent de plus en plus massivement pour notre organisation dans les élections professionnelles.

Ces luttes ont pris aussi une ampleur internationale contre la politique anti-immigrés, en liaison avec les centrales syndicales des pays d'origine.

La C.G.T. se réjouit également de l'issue des négociations franco-algériennes, qui, si elles ne réglent pas tous les problèmes, représentent un recul certain du gouvernement français.

LA RUPTURE DE L'UNITÉ D'ACTION

René Lomet souligne que plusieurs batailles sur l'immigration ont été organisées dans l'unité au cours de l'année 1979 contre les projets de lois anti-immigrés.

Mais la C.F.D.T. décidait unilatéralement, en pleine préparation d'un colloque commun, de l'organiser seule le 1er décembre 1979. De plus, depuis le début de l'année 80, la C.F.D.T. se prête aux manœuvres de Stoléru en négociant, toute seule, en compagnie de représentants de l'ambassage de la Turquie dictatoriale, le problème des sans-papier. Résultats : environ 3.000 d'entre eux verraient leur situation régularisée sur les 300.000 environ que l'on compte en France.

Voilà où conduit le recentrage de la C.F.D.T. et le consensus.

LA C.G.T. : PRINCIPALES REVENDICATIONS

Les principales revendications défendues par la C.G.T. sont contenues dans la Charte revendicative qui a été adoptée à l'unanimité moins deux abstentions par la Ve Conférence nationale.

René Lomet a mis particulièrement l'accent sur :

- **Le libre choix des immigrés.**
- La lutte contre les refoulements arbitraires pour l'ouverture d'un droit à régularisation de tous les immigrés, droit acquis par leur travail.
- La suppression de tout recrutement et introduction de nouveaux travailleurs à l'exception des familles rejoignantes et des réfugiés.
- Le droit des membres de la famille d'obtenir du travail sans que la situation de l'emploi leur soit opposable.
- Les libertés individuelles et collectives, les droits politiques et civiques, liés à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

QUATRE PROPOSITIONS D'ACTION

Au nom de la Direction Confédérale, le rapporteur a fait quatre propositions :

1° Engager une nouvelle campagne de grande ampleur contre la politique anti-immigrés du Pouvoir et du C.N.P.F. et pour une nouvelle politique de l'immigration sur la base de l'égalité des droits qui serait garantie par un statut à caractère social et démocratique.

2° Intégrer la défense des revendications particulières des immigrés dans la bataille générale.

3° Développer notre activité sur le lieu de travail et au niveau des Unions locales.

4° renforcer notre bataille des idées en direction des travailleurs immigrés et français et de l'opinion publique, en attachant **une attention particulière à la diffusion de la "TRIBUNE".**

La Direction Confédérale a décidé d'engager une grande campagne d'abonnements collectifs à la "TRIBUNE" en fixant un tarif d'abonnement annuel à 10 F pour les 8 numéros à paraître dans l'année.

C'est sur ces bases du rapport d'ouverture que s'est engagée une large discussion à la Ve Conférence.

Présidents de séances et rapporteurs

- **La première séance était présidée par Gérard GAUME, secrétaire de la C.G.T.**
- **La deuxième séance était présidée par FERRAD Belkacem, membre de la Commission Exécutive Confédérale.**
- **La troisième séance était présidée par Gaye SALOM, membre du groupe de langue confédéral turc.**
- **La quatrième séance était présidée par Marius APOSTOLO, responsable du secteur confédéral immigration.**
  - **Jean KRUPKA, membre du Bureau National MOI rapportait au nom de la Commission des mandats.**
  - **Serge CAPPÉ, membre du Secrétariat National MOI rapportait au nom de la Commission "Charte Revendicative".**



LA REPRÉSENTATION

Le Bureau Confédéral était représenté par Georges SEGUY, secrétaire général, Pierre GENSOUS, Gérard GOMET, René LOMET, Livio MASCARELLO, secrétaires.

• LES DÉLÉGUÉS

290 délégués représentaient les diverses organisations d'entreprises issues de 47 Unions départementales et de toutes les fédérations d'industries concernées. En 1976, à la IVe Conférence Nationale, 332 délégués s'étaient rassemblés, représentant 23 fédérations et 50 Unions départementales.

• REPRÉSENTATIONS PAR NATIONALITÉ :

111 Français et 179 immigrés (à la IVe Conférence ils étaient 120 Français et 212 immigrés) (1)

Algériens	47
Marocains	25
Turcs	11
Sénégalais	7
Benin	0
Portugais	26
Espagnols	16
Yougoslaves	5
Maliens	8
Gambien	0
Italiens	11
Tunisiens	18
Polonais	0
Togolais	1
Camerounais	2
Guinéen	1
Ivoirien	1

39 déléguées femmes ont participé aux travaux de la Ve Conférence au lieu de 20 à la précédente.

La moyenne d'âge de cette conférence a été de 38 ans, dont 19 de moins de 25 ans. Les deux plus jeunes étant âgés de 19 ans. Celle de la 4e conférence était de 35 ans.

• LES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS :

A.E.F.T.I. (Association pour l'Alphabétisation, l'Enseignement et la Formation de Travailleurs Immigrés).

A.A.E. (Amicale des Algériens en Europe).

Amicale France-Turquie.

A.C.L.I. (Association Chrétienne des Travailleurs Italiens).

F.A.E.E.F. (Fédération des Associations d'Émigrants Espagnols en France).

M.R.A.P. (Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix).

Comité Médico-Social pour la Santé des Migrants.

A.M.F. (Association des Marocains en France - Coordination nationale et Gennevilliers).

ASTANI (Association de Soutien aux Travailleurs Africains Immigrés).

C.I.E.M.M. (Centre d'Information et d'Études sur les Migrations Méditerranéennes).

F.A.S.T.I. (Fédération d'Associations de Solidarité aux Travailleurs Immigrés).

Syndicat de la Magistrature.

A.F.I. (Amicale Franco-Italienne).

A.O.P. (Association des Originaires du Portugal).

• Les travaux étaient également ouverts à la presse.

---

(1) Plusieurs délégués sont originaires des « DOM TOM ».

EXTRAITS DE QUELQUES INTERVENTIONS DE DÉLÉGUÉS



N'DIAYE Mamadou Renault SANDOUVILLE (76)

(...) Le gouvernement tente de faire croire que c'est en renvoyant les travailleurs immigrés qu'on pourra diminuer le chômage.

Alors que toute sa stratégie est d'organiser le chômage pour l'ensemble des salariés, dans le cadre d'une politique globale d'exploitation qui sacrifie les travailleurs français comme les travailleurs immigrés aux profits du capitalisme.

Il nous faut savoir que le renvoi massif des travailleurs immigrés qui sont aujourd'hui indispensables dans plusieurs secteurs économiques fondamentaux, aurait pour conséquence directe, non la création de nouveaux emplois, mais la suppression d'autres emplois liés à ces activités, et une nouvelle poussée du chômage. (...)

Emilienne BASSANI INCA CGT-CGIL LORRAINE

La situation des travailleurs immigrés en fin de carrière professionnelle, appelle des mesures spécifiques, en vue d'une réelle garantie de leurs droits acquis.

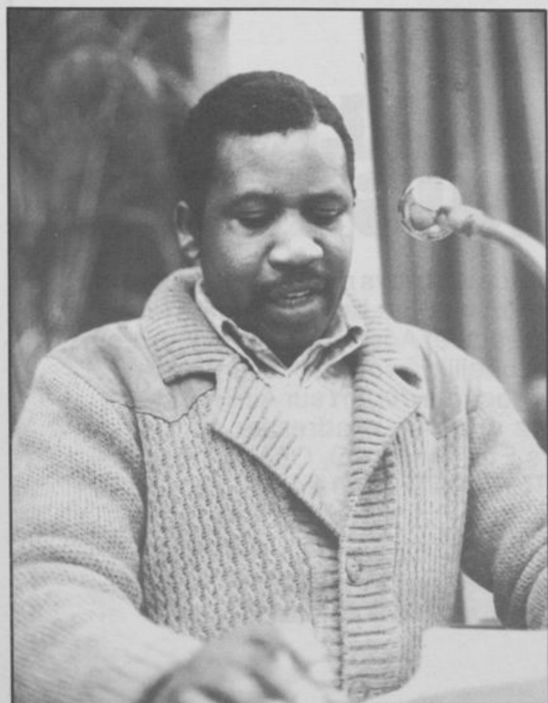
S'il est vrai, que les pré-retraites sont un acquis des luttes, face à l'aggravation de la politique antisociale et autoritaire du Pouvoir et des Sociétés multinationales, il n'en reste pas moins vrai que c'est également un MOYEN pour le patronat de licencier, de démanteler des secteurs entiers de notre économie nationale !

Dans ce domaine, la revendication prioritaire, pour nous, reste donc :

— l'avancement de l'âge de la retraire ;

— l'exportabilité et le maintien des pré-retraites, jusqu'à l'âge légal de la retraite en France ;

— les modes de calcul en matière de pension vieillesse et de pré-retraites, les travailleurs immigrés doivent pouvoir opter, pour la prestation la plus favorable.



Pour que ces revendications aboutissent, il faut donc que toutes nos organisations de la C.G.T. s'en saisissent, avec l'appui des pré-retraités eux-mêmes.

Paul TABARY responsable M.O.I. Fédération de la Chimie

Dans notre Fédération de la chimie nous avons fait de grands progrès dans notre travail pour la défense et l'organisation des travailleurs immigrés. cela est souligné aujourd'hui par la forte représentation à cette conférence.

Une commission fédérale « M.O.I. » fonctionne. Elle regroupe des camarades venus de différentes entreprises où il y a beaucoup de travailleurs immigrés. Nous voulons l'étoffer encore davantage. Nous assurons régulièrement un travail d'information, de ventilation de tout ce que décide notre Fédération et la Confédération.

Notre presse fédérale ouvre ses colonnes à tous les problèmes concernant les travailleurs immigrés.

Nous avons des objectifs réalistes. Nous ne voulons pas nous disperser. Nous voulons être efficaces.

Dans le cadre de la préparation de la Ve Conférence nous avons eu plusieurs initiatives, par exemple :

— réunion des travailleurs portugais de chez Michelin à Clermont-Ferrand ;

— réunion des travailleurs turcs et portuguais chez Hutchinson à Chalette ;

— réunions de notre Commission Confédérale.

Ce qui me semble essentiel et déterminant c'est la volonté de notre Direction Fédérale (Secrétariat - Bureau - C.E.) de développer et d'améliorer toujours plus l'activité de la Fédération en direction des travailleurs immigrés pour qu'ils aient toute leur place dans la C.G.T. et aussi à tous les postes responsables.

RHOULLAM Mohamed, de l'U.D. du Loiret

L'un des événements les plus marquants dans le Loiret et l'Orléanais durant la dernière période, depuis avril 1980, est la lutte exemplaire que mènent les travailleurs marocains du Maraîchage, avec leur organisation syndicale : la C.G.T.

(...) Dans ce cadre, plus de 350 travailleurs immigrés marocains se battent depuis le 20 avril 1980, avec la C.G.T. contre les patrons maraîchers et les Pouvoirs publics, pour la régularisation de leur situation et la satisfaction de leurs revendications légitimes, pour de meilleures conditions de travail, de logement, de salaire, de santé... et luttent pour dévoiler au grand jour cet esclavage moderne et lui mettre fin, et pour recouvrir leur dignité et leur personnalité en tant qu'homme (...).

(...) Convaincus de la justesse de leur lutte, les travailleurs marocains avec la C.G.T., sont décidés à continuer le combat, et aller jusqu'au bout dans cette affaire, jusqu'à la satisfaction des revendications légitimes, le respect de nos libertés, la condamnation des patrons maraîchers et la transformation des contrats saisonniers en contrats permaments, dans le Loiret. (...).

C'est pout être plus forts dans l'action que 300 de ces travailleurs ont rejoint les rangs de la C.G.T.

Jean LAULHERE, de la F.E.R.C.

Parmi les plaies qui atteignent les travailleurs immigrés, il en est une dont on ne parle jamais et qui est pourtant particulièrement triste et révoltante : c'est l'échec scolaire et le désarroi culturel des enfants de travailleurs immigrés, de ceux que l'on appelle « la 2e génération ».

(...) A la C.G.T., on ne peut pas se contenter de mettre le doigt sur la plaie, il faut aussi se battre. Pour cela, il faut d'abord avoir les idées claires :

1) L'instruction est aussi indispensable au développement d'un enfant que la nourriture. A part lors de maladies très rares, s'il est débile intellectuellement c'est qu'il a souffert dans sa faim d'instruction, d'affection, de culture ;

2) Cette souffrance ne tombe pas du ciel : elle est le résultat d'une politique délibérée : on ne donne pas aux enfants de travailleurs immigrés les moyens matériels et humains nécessaires à leur réussite scolaire.

3) Ce choix politique est celui du patronat et du gouvernement qui représente ses intérêts : comme le beefteck, l'instruction et la culture sont de plus en plus l'enjeu de la lutte de classe : le patronat voudrait les monopoliser à son profit ; des travailleurs sont difficiles à duper et à soumettre.

Gina TURATTO, de l'I.N.C.A. C.G.T.-C.G.I.L.

(...) Comme plusieurs interventions l'ont souligné, l'apprentissage de la langue maternelle et de la culture du pays est un besoin ressenti.

(...) L'enseignement de la langue et de la culture a son importance dans le sens qu'il peut aider à l'intégration de l'enfant, d'abord ici ; et aussi dans l'hypothèse d'un retour au pays, car il ne s'agit pas seulement de l'apprentissage d'une deuxième langue sans plus, mais au contraire cela peut être un moyen de connaître et de confronter des mondes culturels différents : en favorisant ainsi chez l'enfant la prise de conscience de sa spécificité culturelle et, au travers de cette revalorisation en lui permettant de s'assurer et de s'ouvrir à tous ce qui est « autre » ; et une éducation visant à accepter « l'autre » c'est aussi un moyen efficace de lutte contre le racisme.

L'intégration de ces cours dans les programmes scolaires, accompagnés par des activités interculturelles faites en collaboration entre l'enseignement du pays d'origine et l'enseignant français, constitue un premier pas dans la reconnaissance du droit à la différence. Il faut également se battre pour une autre orientation dans l'étude des langues vivantes : plus de 85 % d'élèves suivent l'anglais et l'allemand contre 0,08 % (8/10.000) pour l'arabe, ou 0,10 pour le portugais, 2,12 % pour l'italien et 11,44 % pour l'espagnol.

Bien sûr, ce n'est pas seulement par l'enseignement de la langue maternelle et de la culture que tout est résolu.

Demeurent entiers les problèmes de la fréquentation des cours, de la répartition des effectifs dans les classes qui ne doivent pas devenir des ghettos, de la formation de base et permanente pour tout le personnel enseignant, de l'aménagement des programmes, des actions de soutien.



BEN BABA
Mineur marocain Lorraine

Au nom des mineurs marocains du basssin de Lorraine je salue tous les délégués à la Vᵉ Conférence.

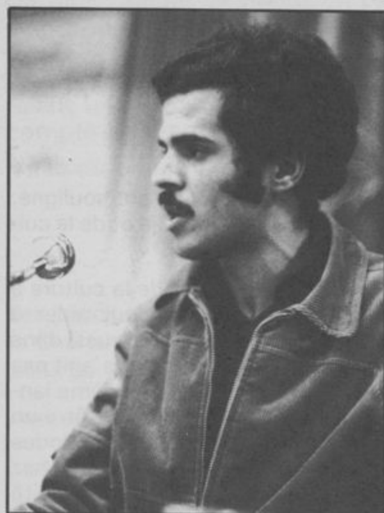
Comme vous le savez, nous avons remporté une grande victoire. Nous avons obtenu par notre lutte d'être au statut du mineur.

Par notre grève, tous unis, nous avons mis fin à une injustice. On faisait le travail pratiquement toujours en équipe de nuit ou de demi-nuit. C'est très dur.

Et nous n'étions que des travailleurs avec un contrat provisoire.

Nous, les mineurs marocains, on n'a pas fait grève que pour nos propres revendications. On était dans le coup pour la marche des mineurs de Paris et dans le récent mouvement de la corporation.

C'est avec la C.G.T. que nous avons gagné. Nous venons de placer 700 cartes parmi nos compatriotes.



Gagner notre statut, donc l'égalité des droits, ce n'était pas seulement notre affaire à nous seuls les mineurs marocains. C'était l'affaire de la C.G.T. dans les mines et aussi en dehors avec l'Union Départementale.

Jacqueline BREZE,
Blanchisserie Métropole, (Hauts-de-Seine)

Dans notre entreprise il y a 212 travailleurs de 17 notionalités, dont 60 % de femmes immigrés.

Notre première action c'était en mai 1979, pendant trois semaines. Nous sommes très combatifs.

Avec nos luttes nous avons obtenu notamment 1,20 F de l'heure d'augmentation. En mai 1980, nous avons fait deux semaines de luttes. Nous avons arraché 1,40 F de l'heure d'augmentation. On a fait diminuer les cadences de travail et intégrer le boni dans les salaires. On a obtenu d'autres revendications comme la prime de fin d'année qui passe à 2.460 F.

Les luttes qu'il y a à la Martinique et à la Réunion on n'en parle jamais à la radio et à la télé.

Je sais que la C.G.T. est solidaire de la lutte de nos camarades dans ce qui est appelé « les territoires d'outre mer ».

Amina LYUBIBRATIC
Foullun (Paris)

Dans notre entreprise il y a environ 500 travailleurs, 60 % sont des immigrés pour l'essentiel yougoslaves et algériens.

Nous avons des conditions de travail minables. Notre paye est de 2.400 F net environ. Alors on n'était pas content.

On nous a dit : « il faut accepter ou c'est le chômage ».

On a pas accepté.

On a fait quatre semaines de lutte pour nos salaires et pour notre dignité. Nous avons gagné notre liberté.

Dans notre lutte, nous avons eu tout le temps l'aide de notre Union locale du 20ᵉ.

L'Union locale est vraiment nécessaire. Grâce à son action il y a eu quatre entreprises de sauvées.

A l'U.L. nous avons mis sur pied une commission « M.O.I. » et une commission « Emploi ».

C'est avec la C.G.T. que nous sommes les plus forts.

Gaye SALOM
Paris

Je voudrais attirer à nouveau l'attention sur les mesures discriminatoires qui frappent les travailleurs turcs en France.

Il s'agit de mise en application d'un système de visa.

Il y a trois sortes de visa :

- Visa d'entrée ;
- Visa sortie-retour ;
- Visa de sortie.

Ces visas sont contre les droits de l'homme et la liberté de circulation.

La C.G.T. soutient les travailleurs turcs pour l'abrogation de ces mesures qui font d'eux des nouveaux porteurs « d'étoile jaune ». comme la C.G.T. est aux côtés des travailleurs turcs dans leur lutte pour la liberté, contre la répression.

Hocine ABDI
(Renault-Billancourt)

Après avoir rappelé les multiples initiatives d'action de la C.G.T. dans la lutte contre les projets de loi Barre-Bonnet-Stoléru, pour la défense des droits des travailleurs algériens en France, et en relation avec l'U.G.T.A., Hocine ABDI retrace rapidement les grandes lignes du contenu de l'échange de lettres de septembre 1980 entre les deux gouvernements. Puis il déclare :

« Tous les problèmes qui se posent aux travailleurs algériens ne sont pas encore réglés. Il reste beaucoup de chemin à parcourir avant de parler d'une véritable coopération entre la France et l'Algérie.

Mais la fermeté qui a fait céder le gouvernement français sur les problèmes de la main-d'œuvre, le fera céder sur les problèmes qui restent en suspens.

L'essentiel des dispositions inscrites dans les textes du 18 septembre 1980 repose sur le libre choix soit de rester en France comme par le passé, soit de pouvoir, dans le cadre de la réinsertion, retourner en Algérie, leur pays, avec la garantie des droits acquis. Les travailleurs algériens de Billancourt notent avec un grand intérêt les engagements du gouvernement algérien d'assurer la réinsertion de ses travailleurs dans des conditions normales et nouvelles, notamment en mettant des logements à leur disposition et aussi en se préoccupant de l'éducation de leurs enfants.

A Billancourt les 3.600 travailleurs algériens font confiance dans leur grande masse à la C.G.T., comme d'ailleurs les autres travailleurs. Les dernières élections qui ont marqué une progression d'environ 11 % de la C.G.T. le montrent bien.

Dans l'action qui continue pour l'application des textes franco-algériens, pour les revendications, les travailleurs algériens agissent avec la C.G.T.

Signalons également les interventions de Solange GILLIA sur les bureaux d'accueil, de J.-J. GUILLOU, Ph. DESCOUVIERES, BERTHOULOUX, PINEAU sur le logement, de BACHIR Méhadhbi sur les Unions locales, de DEKKICHE sur le renforcement de la C.G.T. et la bataille financière, SINOES Candida sur les actions et les succès dans les entreprises de nettoyage, etc...

Notre camarade MOUSSA KONATE était parmi nous et a salué la 5ᵉ conférence.

CHARTE REVENDICATIVE

POUR UNE POLITIQUE DE L'IMMIGRATION CONFORME AUX INTÉRÊTS DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS ET IMMIGRÉS

mise à jour par la

5e CONFÉRENCE NATIONALE DE LA C.G.T. SUR LES PROBLÈMES DE L'IMMIGRATION

(Paris, 20-21 novembre 1980)

PRÉAMBULE

Pendant de nombreuses années, pouvoir et patronat ont fait massivement appel à la main-d'œuvre immigrée en l'exploitant dans les pires conditions de travail et de vie.

Il s'agissait alors tout à la fois, dans les périodes d'expansion économique, de répondre à la soif de profits des employeurs, aux besoins de main-d'œuvre, de « détendre » le marché du travail, de faire pression sur les salaires, les conditions de travail, les libertés de l'ensemble de la classe ouvrière et de créer la division dans ses rangs en opposant les immigrés entre eux, les immigrés aux travailleurs français.

Dès les premiers signes de la crise économique, puis avec son approfondissement, la situation de l'ensemble des travailleurs s'aggrave sensiblement et particulièrement celle des immigrés et de leurs familles.

Ce furent alors les campagnes racistes et xénophobes tendant à rejeter sur les immigrés la responsabilité de l'extension du chômage, les violences policières se multiplient avec les crimes racistes qui restent impunis.

Les licenciements prioritaires des immigrés se multiplient.

Avec l'adoption de nouvelles lois, décrets, circulaires anti-immigrés, des coups sévères sont portés aux moyens sociaux destinés aux immigrés.

Aujourd'hui, le pouvoir giscardien et le Conseil National du Patronat Français sont passés à l'étape du refoulement massif et sélectif des immigrés selon les besoins des monopoles et en fonction de la restructuration et du redéploiement capitalistes.

Face à cette situation, des luttes importantes ont été engagées par la classe ouvrière auxquelles participent les immigrés.

Les luttes spécifiques à l'immigration se sont développées.

Des résultats non négligeables ont été obtenus.

Cependant, face à l'aggravation de la politique anti-sociale et autoritaire du pouvoir et des sociétés multinationales, confirmée par les objectifs du VIIIe Plan, la lutte commune des travailleurs immigrés et français est appelée à se développer massivement sur la base de principes fondamentaux que la C.G.T. entend réaffirmer dans la présente charte.

— *Les travailleurs immigrés qui ont été contraints de quitter leur pays d'origine pour lesquels ils manifestent naturellement des sentiments profonds, sont placés dans les mêmes rapports de production que les travailleurs français, et à ce titre, ils sont partie intégrante de la classe ouvrière de France.*

— *Face à l'exploitation renforcée de toute la classe ouvrière et de ses composantes les plus défavorisées (femmes, jeunes, immigrés) les travailleurs immigrés et français sont liés par une communauté d'intérêts et toute discrimination porte préjudice non seulement à ceux qui en sont victimes, mais à toute la classe ouvrière.*

— *Le moyen le plus sûr de lutter contre l'arme capitaliste de la concurrence entre travailleurs et de la division, c'est de combattre toutes discriminations et pour l'égalité des droits dans tous les domaines.*

— *La lutte commune des travailleurs immigrés et français pour l'aboutissement des revendications spécifiques ne peut être détachée de l'action de l'ensemble de la classe ouvrière pour la satisfaction des revendications contenues dans le Programme d'action adopté par le Congrès Confédéral de la C.G.T. et par ses instances dirigeantes (pouvoir d'achat, droit au travail pour tous, réduction du temps de travail sous toutes ses formes, libertés syndicales et individuelles, etc...).*

La solution au chômage, ce n'est pas le renvoi des immigrés, le retour des femmes au foyer ou l'exil des jeunes. C'est le changement radical de la politique tant économique et sociale que de la politique d'immigration.

De la même manière l'activité des commissions immigration et des groupes par nationalité ne peut être placée en marge de l'activité syndicale d'ensemble mais être prise en compte par les directions syndicales à tous les niveaux.

Dans l'organisation syndicale, les travailleurs immigrés jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs que les syndiqués français.

La lutte commune de tous les travailleurs pour la défense des intérêts des travailleurs immigrés, pour leur dignité et leurs libertés s'intègre naturellement dans le combat général de la C.G.T. pour le renforcement de la solidarité ouvrière internationale, pour une véritable coopération internationale, pour un nouvel ordre économique mondial.

C'est sur la base de ces principes que la Ve Conférence Nationale de la C.G.T. a mis à jour la charte revendicative ci-après :

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

• DROIT AU TRAVAIL

Le droit à l'emploi doit être garanti à tous les travailleurs immigrés actuellement en France, au même titre qu'aux travailleurs français.

Dans la situation actuelle résultant de la politique néfaste du patronat et du gouvernement, l'intérêt commun des travailleurs immigrés et français exige que soient suspendus tout recrutement et introduction de travailleurs quels que soient leur qualification et leur pays de provenance, sauf les cas de regroupement familial et des réfugiés.

• REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est un droit fondamental pour les travailleurs migrants et leurs familles.

Ce droit doit pouvoir être exercé sans tracasseries administratives, les dispositions prévues par le Règlement CEE 1612/68 pour les ressortissants de la CEE doivent être étendues à l'ensemble des travailleurs migrants.

Pour s'exercer dans la dignité, le regroupement familial implique la reconnaissance du droit au travail pour le conjoint et les enfants des travailleurs migrants.

• LIBRE CHOIX

Le libre choix doit être reconnu aux travailleurs immigrés :

— de rester en France et d'y occuper un emploi à égalité de droits avec les travailleurs français, d'y vivre avec leur famille à égalité de traitement avec les familles françaises ;

— d'accéder à la nationalité française sans tracasseries ni discriminations sur une base syndicale ou politique ;

— de retourner dans leur pays, sans aucune contrainte, avec une formation professionnelle qualifiée nécessaire pour leur réelle réinsertion, avec la garantie du maintien de leurs droits sociaux, acquis ou en cours d'acquisition.

II. CONDITIONS D'INTRODUCTION DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Le recrutement, l'introduction, le placement des travailleurs immigrés par des associations, groupements, employeurs ou individus, doivent être strictement interdits et sévèrement sanctionnés par la loi.

L'Agence Nationale pour l'Emploi est le seul organisme compétent pour le placement des travailleurs immigrés.

L'A.N.P.E. doit veiller, lors de l'établissement des contrats de travail, à l'application des prescriptions légales et conventionnelles relatives aux salaires, classifications, conditions et durée du travail et refuser toute offre d'emploi revêtant un caractère raciste ou discriminatoire.

Les contrats d'introduction ou éventuellement de régularisation doivent :

— être établis en deux langues, en français et dans la langue d'origine du travailleur ;

— garantir les droits du travailleur et notamment l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale à celui de la main-d'œuvre nationale, les conditions de logement ;

— préciser la nature, le lieu et la durée hebdomadaire du travail, la catégorie professionnelle et le salaire correspondant, en distinguant du salaire de base les avantages particuliers et les majorations pour heures supplémentaires, et en indiquant les retenues sociales.

Des mesures doivent être prises pour contraindre les employeurs à acquitter les redevances forfaitaires dues à l'O.N.I. et pour sanctionner ceux d'entre eux qui font supporter ces charges aux travailleurs immigrés.

La représentation syndicale doit être rétablie dans toutes les instances de l'Office National d'Immigration et en particulier au sein du Conseil d'Administration comme le prévoyait le décret du 26 mars 1946.

Pour remplir efficacement leur rôle, les services de l'A.N.P.E. et de la main-d'œuvre doivent être dotés de moyens suffisants.

Les organisations syndicales doivent avoir la possibilité d'obtenir des services publics tous renseignements afin d'assurer la défense des travailleurs immigrés auprès de ces organismes.

• INTRODUCTION

Les migrants devront être assurés d'occuper un emploi et un logement convenable dès le départ du pays d'origine.

L'Office Nationale d'Immigration doit être le seul organisme compétent concernant le recrutement à l'étranger, l'introduction, l'accueil de nouveaux travailleurs immigrés et de leurs familles.

L'O.N.I. sous le contrôle des organisations syndicales représentatives françaises et de celles des pays d'origine devra informer de leurs droits les migrants et organiser des stages d'adaptation avant leur introduction en France, ce qui nécessite le développement des antennes à l'étranger en vue d'un pré-accueil.

De même, la mise en place de centres d'accueil aux postes frontières et dans les gares d'arrivée des grandes villes s'impose.

L'Office National d'Immigration devra développer en France des centres de premier accueil.

Le réseau national d'accueil devra être administré par l'O.N.I.

Ces centres, y compris ceux relevant du secteur associatif, devront recevoir de l'Etat les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ils seront chargés :

— d'accueillir convenablement les travailleurs immigrés et leurs familles dès leur arrivée sur le territoire national ;

— De pourvoir à leur hébergement provisoire, de les informer, de les orienter et d'assurer leur transport gratuit jusque sur le lieu de travail.

Les Organisations Syndicales représentatives doivent pouvoir à tous les niveaux exercer leurs prérogatives, tant en ce qui concerne la définition des objectifs que leur réalisation.

• SÉJOUR

Les lois, décrets, circulaires « anti-immigrés » en matière du droit au séjour et au travail doivent être abrogés.

Sur présentation d'un contrat de travail en règle, un titre (unique) de séjour avec droit au travail, valable pour l'ensemble du territoire et professions doit être délivré aux travailleurs immigrés.

Les travailleurs immigrés, entrés en France le plus souvent irrégulièrement, recrutés par des employeurs, se verront de par leur travail ouvrir un droit à la régularisation de leur situation.

Les titres de séjour seront délivrés et renouvelés sans tracasseries administratives, y compris aux chômeurs, malades, accidentés du travail.

La situation de l'emploi ne devra en aucun cas être motif de non renouvellement des titres de travail et de séjour conformément aux dispositions de la Convention n° 143 de l'O.I.T. En aucun cas les travailleurs immigrés ne pourront être considérés comme en situation illégale ou irrégulière par suite de la perte de leur emploi.

Le divorce, la séparation familiale... ne peuvent être motif au retrait ou au non-renouvellement des titres de séjour des membres de la famille.

Dans le cas où le travailleur immigré doit effectuer des démarches administratives pendant le temps de travail, les heures perdues seront rémunérées par l'employeur.

Les immigrés contraints de quitter leur pays en raison de la répression des régimes de dictature verront leur situation régularisée en France.

Les refus de titres de séjour doivent être rendus par une Commission départementale où siègeront les représentants des organisations syndicales représentatives, lesquelles disposeront de moyens réels pour assurer la défense des travailleurs.

Les décisions administratives doivent être susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Le droit de demeurer doit être reconnu aux retraités, invalides, accidentés du travail ainsi qu'au conjoint, aux enfants et ascendants.

Les droits reconnus en la matière aux ressortissants de la C.E.E. doivent être appliqués intégralement et étendus à tous les immigrés.

• CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Les travailleurs immigrés, comme les travailleurs français, doivent bénéficier des dispositions légales et statutaires prises en matière de conditions d'emploi et de travail, aux clauses des conventions collectives et des accords d'entreprise.

Il doit être mis fin à la pratique des employeurs qui ne renouvellent pas les contrats d'introduction et embauchent dans le même temps d'autres immigrés. De même, la succession de contrats à durée déterminée doit être interdite y compris dans les secteurs public et nationalisé.

En tout état de cause, l'ancienneté dans l'entreprise ou la profession doit prendre effet à partir de la date d'entrée en vigueur du premier contrat.

L'égalité absolue doit être assurée aux travailleurs immigrés par rapport aux travailleurs français en ce qui concerne les salaires réels et avantages divers, les emplois et postes de travail, à qualification professionnelle égale, y compris dans les secteurs public et nationalisé.

De même, en cas de perte d'emploi, les travailleurs immigrés doivent bénéficier dans les mêmes conditions que les travailleurs français, de l'égalité des droits en matière :

— de préavis et d'indemnités de licenciement - d'inscription comme demandeur d'emploi - des A.S.S.E.D.I.C. - de reclassement professionnel.

Ces trois dernières mesures doivent être applicables aux chômeurs dont les titres sont échus ou arrivent à échéance en cours d'inscriptions comme demandeurs d'emploi.

L'équivalence des diplômes professionnels obtenus par les travailleurs immigrés dans leur pays doit être reconnue pour le classement dans la catégorie professionnelle correspondante. De même, les qualifications professionnelles mentionnées sur le certificat de travail par l'employeur du pays d'origine doivent être admises au même titre que celles reconnues aux travailleurs français.

Les moyens de prévention d'accidents du travail et des maladies professionnelles dont les travailleurs immigrés sont les principales victimes, doivent notamment être renforcés dans le sens préconisé par la C.G.T.

Les employeurs doivent prendre en charge le prix du voyage de retour pour les immigrés qui regagnent leur pays natal à la fin de leur contrat ou qui désirent retourner dans leur pays en cours de contrat en raison d'un grave accident de travail ou de longue maladie médicalement reconnus, ainsi que pour le rapatriement des corps des victimes des accidents du travail.

Les pouvoirs et les moyens de l'Inspection du Travail doivent être étendus afin d'assurer une réelle protection des travailleurs immigrés.

Un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni perte d'avantages acquis devra être accordé aux travailleurs immigrés se rendant dans leur pays d'origine à l'occasion des congés payés.

Dans les mêmes conditions, il doit être accordé des permissions exceptionnelles à ceux qui se rendent dans leurs pays à l'occasion d'événements familiaux.

De même, les immigrés qui ont été dans l'impossibilité de passer chaque année leurs congés avec leurs familles restées dans le pays d'origine, doivent pouvoir bénéficier d'une absence autorisée accolée aux congés payés. Des mesures légales ou administratives doivent être prises pour garantir les immigrés, pendant cette absence non rémunérée, de leurs droits à la Sécurité sociale et aux allocations familiales.

Les passeports, contrats, documents officiels de séjour et de travail ne doivent être retenus sous aucun prétexte par les employeurs.

III. DROITS SYNDICAUX LIBERTÉS SYNDICALES

Les droits syndicaux et les libertés syndicales reconnus par la loi aux travailleurs immigrés doivent être respectés sans entrave ni restriction par les employeurs et les pouvoirs publics.

— L'article 8 du règlement C.E.E. 1612/68 relatif à l'égalité de traitement en matière de droits syndicaux doit être appliqué intégralement et étendu aux migrants des pays tiers et appliqué dans les secteurs publics et nationalisés, les collectivités locales, pour les personnels non titulaires.

L'égalité des droits syndicaux exige en outre :

— le droit d'éligibilité aux élections prud'homales ;

— l'application aux immigrés des droits de représentation réservés aux nationaux en ce qui concerne les organismes de Sécurité sociale et d'Allocations familiales.

Sur la base des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, les accords de main-d'œuvre doivent garantir le libre exercice des libertés syndicales en France.

De retour dans leurs pays d'origine, les travailleurs immigrés ne doivent pas être inquiétés pour avoir exercé les libertés syndicales en France.

Les gouvernements qui ne respectent pas les libertés syndicales des travailleurs migrants doivent être mis en accusation par l'Organisation Internationale du Travail.

IV. LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Les libertés individuelles et collectives des travailleurs immigrés vivant et travaillant en France doivent être garanties, notamment par :

— L'abrogation des pouvoirs discrétionnaires du Ministère de l'Intérieur ;

— Le rejet des projets gouvernementaux d'incarcération administrative, des contrôles d'identité...

— L'abrogation de toutes les dispositions restreignant la liberté de circulation (déclaration de changement de résidence, subordination du mariage à autorisation...) ;

— Le droit de constituer et de diriger des associations démocratiques, sportives, culturelles, artistiques, leur permettant ainsi de préserver et de développer leur culture dans le respect de leurs particularités nationales, ce qui suppose l'abrogation des décrets-lois de 1939 sur les associations étrangères.

Le respect des libertés individuelles et collectives des immigrés nécessite en outre et notamment :

— leur association et participation à la vie démocratique à tous les niveaux ;

— le droit pour eux de se rendre dans leur pays d'origine pour y accomplir leurs droits civiques et d'obtenir à cette fin des congés exceptionnels dans les conditions prévues pour les congés payés ou les événements familiaux.

Les travailleurs immigrés ne pourront être expulsés pour leur participation aux activités syndicales, à celles des Organisations démocratiques et politiques de leur choix, ce qui nécessite l'abandon de « l'obligation de neutralité politique ».

L'expulsion ne peut être prononcée que par les tribunaux judiciaires par un jugement motivé et pour un délit de droit

commun très grave, sans que la mesure puisse avoir un caractère systématique. L'intéressé doit pouvoir prendre connaissance de son dossier, présenter sa défense, choisir son défenseur, faire appel et se pourvoir en cassation.

L'expulsion d'un travailleur immigré ne pourra avoir lieu avant l'expiration des voies de recours, et en aucun cas être prononcée pour des faits qui constituent l'exercice des libertés fondamentales et en premier lieu les droits syndicaux.

Comme les nationaux français, les immigrés doivent bénéficier des amnisties prononcées à l'occasion des élections présidentielles.

— L'interdiction des menées politiques et policières en France des représentants et des agents des régimes de dictature et de pays étrangers dirigés contre les travailleurs immigrés.

— La dissolution des « Services d'Assistance technique » de la police nationale et de tous les organismes à caractère politico-policier.

V. MENÉES RACISTES ET XÉNOPHOBES

Les pratiques discriminatoires, les campagnes, les violences racistes et xénophobes interdites par la loi du 1er juillet 1972 doivent être sévèrement sanctionnées. cette loi doit être appliquée sans ancune restriction et renforcée.

Les publications se livrant aux campagnes d'excitation à la haine et aux violences racistes, xénophobes, antisémites et fascistes doivent être poursuivies et interdites. Les groupements se livrant à de telles manifestations doivent être dissous.

Des mesures doivent être également prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie dans l'appareil de l'Etat.

VI. LOGEMENT

Dans le cadre d'une politique nationale de logement conforme aux intérêts de la population laborieuse, les travailleurs immigrés et leurs familles doivent être pourvus de logements décents, sains à loyers convenables, assurés par un financement approprié du patronat, du gouvernement et des pays d'origine en tenant compte, pour ces derniers, de la situation des pays sur lesquels pèsent encore les séquelles du colonialisme.

Le montant des sommes provenant de la contribution patronale doit être porté à 2 %.

La part de la contribution patronale réservée aux immigrés sera calculée au prorata de la masse salariale de ces derniers et affectée à la construction de logements qui leur seront destinés.

Ces sommes, ainsi que les fonds d'Etat, seront versés de préférence au Fonds d'Action Sociale et aux Offices d'H.L.M. au titre de la construction de logements sociaux.

Des mesures urgentes doivent être prises pour que cesse le scandale des « bidonvilles verticaux », meublés, caves et garages dortoirs... exploités par les « marchands de sommeil », ainsi que certaines cités dites « de transit » ou autres « foyers ».

Les travailleurs et leurs familles actuellement concernés doivent être relogés rapidement et dans des conditions convenables à charge du patronat et du gouvernement.

Aucune expulsion ne doit avoir lieu sans relogement préalable.

Les Comités d'entreprise et les organisations syndicales représentatives doivent avoir les moyens de faire respecter, par les employeurs, la « clause logement » prévue dans les contrats de travail.

Des mesures particulières doivent être prises pour permettre le regroupement familial.

Les locaux d'habitation mis à la disposition des travailleurs par les employeurs doivent être gérés sous le contrôle des Comités d'entreprise.

Les foyers ou les logements collectifs doivent être dotés d'équipements sociaux et culturels.

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires en matière de liberté de jouissance, de loyers, de maintien dans les lieux en cas de chômage maladie ou accidents du travail doivent être garanties aux résidents indépendamment de l'exercice de l'emploi.

Les travailleurs résidant dans les foyers doivent pouvoir bénéficier :

— de la reconnaissance du titre de locataire ;

— de toutes les formes de l'allocation logement.

La reconnaissance officiellement faite du rôle des Comités de Résidents doit être réellement appliquée, sans aucune restriction.

Tous les projets de lois ou de réglementation visant à restreindre ou à remettre en cause partie ou totalité des droits acquis par les résidents des foyers doivent être rejetés.

Le droit d'accès dans les foyers et logements collectifs doit être reconnu aux représentants des organisations syndicales représentatives ainsi que la libre diffusion des publications syndicales.

Pour les immigrés « célibataires », des logements F1 et F2 doivent être construits, tout en laissant une réelle possibilité de choix aux intéressés.

A la notion pseudo-scientifique, à caractère raciste et xénophobe du « seuil de tolérance », la C.G.T. oppose une conception de classe :

Il doit être mis fin à la politique gouvernementale d'implantation géographique et de regroupement des travailleurs et des familles immigrés en vue d'éviter la constitution de « ghettos », des charges excessives imposées par le Pouvoir à certaines collectivités locales, tandis que d'autres collectivités locales et préfectures refusent impunément de loger des immigrés sur leur territoire.

Il importe d'éviter l'isolement géographique des constructions spécifiques aux travailleurs immigrés et de rechercher l'admission d'un nombre de familles immigrées dans les immeubles, cités, localités, tel qu'il facilite leur insertion dans la vie sociale locale, leur permette d'y vivre dans l'acceptation et le respect de leurs identité et cultures nationales.

VII. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

L'enseignement et la formation des immigrés font l'objet d'une plate-forme revendicative particulière annexée à la présente charte. Elle réaffirme notamment :

L'enseignement et la formation sont un droit pour tous, il signifie : stage de formation et mise à niveau pour accéder à cette formation.

La connaissance de la langue française reste la condition première pour permettre à la plupart des travailleurs immigrés de s'insérer dans la vie sociale, politique et de travail, de connaître leurs droits, et d'accéder à une qualification.

L'alphabétisation, la formation nécessaires à ces travailleurs appellent des solutions relevant des gouvernements - pays d'origine et France - et engagent la responsabilité du patronat.

De nouvelles exigences en matière d'alphabétisation, d'enseignement et de formation professionnelle se font jour pour répondre à tous les besoins de la population immigrée actuelle :

• Créer les conditions de mise à niveau (préformation) indispensables pour que les travailleurs immigrés accèdent à de véritables stages de formation professionnelle débouchant sur une qualification.

• Ouvrir l'accès aux congés-formation (lois de 1971 et 1978 sans discrimination).

• De nombreuses entraves empêchent l'exercice correct du droit au congé-formation. Les dispositions nouvelles de l'avenant de 1976 et de la loi de juillet 1978 ont encore aggravé la situation.

• Le congé-formation pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel doit s'ouvrir largement aux travailleurs immigrés.

• Favoriser l'accès des travailleurs immigrés sans emploi aux stages de pré-formation suivis d'un stage de formation professionnelle avec maintien de la rémunération et prise en charge des frais de stage.

• Créer les conditions pour que les femmes puissent, sans discrimination, accéder à de véritables stages de formation.

DES RÉFORMES ESSENTIELLES ET D'IMPORTANTS MOYENS SONT A METTRE EN OEUVRE POUR PERMETTRE DE RÉPONDRE A DE TELS BESOINS :

— Les travailleurs immigrés doivent à égalité avec les travailleurs français avoir accès au stage mis en place par le Fonds de la Formation Professionnelle et le Fonds National de l'Emploi.

— La spécificité de l'immigration (alphabétisation et enseignement du français) doit être pris en charge par les employeurs.

— Une taxe parafiscale devrait être imposée aux entreprises utilisatrices de M.O.I. L'Etat apportant un complément.

— La participation des entreprises reste insuffisante. Elle devrait - comme la loi de 71 le prévoyait - atteindre 2 % pour ouvrir de nouvelles possibilités d'accès au congé sur le temps de travail.

— Ouvrir d'urgence plus largement les structures publiques à la formation des immigrés, Education et A.F.P.A. devraient assurer l'essentiel de ces formations.

Le mouvement associatif devrait à ce titre, être associé à la mise en place et au développement de ce grand service public ouvert à tous, sans discrimination, qui reste à créer.

L'alphabétisation, la pré-formation et la formation professionnelle, exigent des moyens importants en locaux, matériels pédagogiques et formateurs compétents.

Les immigrés et leurs représentants syndicaux doivent participer à la détermination des besoins à satisfaire et de moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Leur intervention accrue sur les problèmes de la formation professionnelle et de l'emploi doit être envisagée. Des moyens en heures rémunérées, des autorisations d'absence légales, sont indispensables pour associer les travailleurs immigrés eux-mêmes à la définition et au développement des formations nécessaires :

• Discussion du plan de formation dans l'entreprise dans le cadre du C.E. ;

• Participation aux instances paritaires ou officielles de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'objectif fondamental est l'acquisition d'une véritable qualification qui assurera au travailleur immigré les conditions d'un libre choix pour son maintien en France ou son retour dans le pays d'origine.

Les enfants d'immigrés de la 2e génération constituent un pourcentage important des jeunes exclus prématurément du système scolaire.

• Tarir à la source les causes d'inadaptation et les difficultés d'insertion sociale et professionnelle nécessite des mesures spécifiques dans le cadre du système scolaire :

— Fréquentation de l'école maternelle dès l'âge de deux ans ;

— Accueil et insertion des enfants et jeunes arrivant en France en bas-âge ou en cours de scolarité ;

— Réduction des effectifs dans les classes maternelles, primaires, secondaires, plus particulièrement celles à fort pourcentage d'enfants immigrés ;

— Multiplication des actions pédagogiques de soutien et de rattrapage tout au long de la scolarité obligatoire ;

— Attribution de bourses d'études à tous les niveaux sans condition de nationalité ;

— Intégration de l'apprentissage de la langue et de la culture nationale dans les programmes scolaires, la directive CEE n° 486/77 en la matière doit être étendue à tous les enfants de migrants.

Les enseignants de pays d'origine doivent relever du Ministère de l'Education à égalité de droits avec les enseignants nationaux.

Des accords pour la mise en œuvre de cet enseignement (contenu, formation des enseignants, financement) doivent être conclus entre les gouvernements - les organisations syndicales représentatives (travailleurs-enseignants) doivent être consultées.

Les pays d'origine doivent mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion sociale pour les enfants et jeunes de leurs nationaux rentrant au pays.

Les textes législatifs, réglementaires, contractuels, les conventions collectives, les accords d'entreprises devront tenir compte de ces exigences conformes à l'intérêt des travailleurs français et immigrés et aux recommandations des institutions internationales (U.N.E.S.C.O. - B.I.T.).

Les travailleurs immigrés sont profondément attachés à la culture de leurs pays d'origine, elle est partie intégrante de leur identité nationale.

Ce besoin est d'autant plus impératif que cette culture est très souvent absente, déformée ou caricaturée par « les grands moyens d'information » en France.

La connaissance et la popularisation des patrimoines culturels, compte-tenu surtout des besoins des enfants et jeunes de la 2e génération nécessitent des mesures importantes pour répondre aux aspirations des immigrés, à la charge de l'Etat et du patronat français, en coopération avec les pays d'origine.

Le développement d'échanges culturels entre les différentes collectivités de toutes nationalités peut être un moyen de mieux se connaître et donner son caractère universel à la culture.

Les immigrés sont les premiers concernés par l'élaboration des programmes et des activités.

Leur participation sera assurée par leurs Associations et leurs Organisations syndicales représentatives afin de faire valoir leurs droits au plan national.

Les Comités d'entreprise ont un rôle important à remplir dans ce domaine, ainsi que les Maisons de la culture, les Instituts culturels...

Des moyens suffisants doivent être mis en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

— L'orientation actuelle des émissions de télévision et de radio destinées aux immigrés doit être modifiée, en vue d'assurer le droit d'expression des Associations représentatives d'immigrés et des Organisations syndicales et de garantir une information réellement objective à l'égard des pays d'origine.

— Ces émissions ne doivent en aucun cas être financées par le F.A.S., mais par des fonds publics, ce qui suppose une augmentation sensible du budget de la culture, actuellement dérisoire tant pour les immigrés que pour les Français.

La coopération entre les pays d'origine et la France doit être une contribution importante par :

— la conclusion d'accords culturels (avec consultation notamment des Organisations syndicales représentatives) ;

— le développement de la connaissance des pays d'origine par la diffusion d'ouvrages en langue maternelle, films, etc..., qui traitent de l'histoire et des mouvements culturels de leur pays.

IX. DROITS SOCIAUX ET FAMILIAUX

• PRESTATIONS SOCIALES ET FAMILIALES

Alors que les travailleurs immigrés sont soumis par leur travail à la législation française et aux mêmes obligations quant à l'affiliation et au paiement des cotisations de Sécurité sociale que les travailleurs nationaux, il existe des discrimina-

tions de droit et de fait entre les immigrés et les Français, entre les immigrés de différentes nationalités, notamment lorsque les familles résident dans les pays d'origine.

La surexploitation des travailleurs immigrés est ainsi prolongée dans le domaine des prestations sociales et familiales qui représentent une part importante du salaire différé.

Les travailleurs immigrés sont soumis aux mêmes obligations que les travailleurs français, ils doivent donc tout naturellement avoir les mêmes droits, quels que soient leur origine et le pays de résidence de la famille. Ils doivent bénéficier sans aucune discrimination des prestations prévues par la législation française pour tous les enfants et plus particulièrement :

— Le salaire unique, les prestations familiales légales et extra-légales, allocation post-natale, allocation handicapés adultes, allocation de rentrée scolaire, allocation de congés de naissance, attribution des « bons de vacances » dans le sens du droit aux vacances de tous les enfants des immigrés.

Ceci implique l'abandon des principes rétrogrades de la réciprocité et de la territorialité.

Les conditions d'attribution ainsi que les taux de l'allocation logement et de l'allocation loyer de l'aide sociale doivent être aménagés et améliorés.

Ils doivent également bénéficier des différentes formes d'action sanitaire et sociale mises en place par les organismes de Sécurité sociale.

Les prestations sociales et familiales doivent être maintenues aux victimes des accidents de travail, invalides, retraités, veuves et orphelins, en cas de retour dans le pays d'origine et en cas de séjour temporaire (congés payés).

En matière de rééducation, de réadaptation et de reclassement professionnels des nombreuses victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les problèmes de la langue d'origine et de l'analphabétisme entraînent de grandes difficultés. Pour répondre aux besoins nationaux, il devra être créé des centres en nombre suffisant avec les mêmes possibilités d'accès aux travailleurs immigrés. Des sections préparatoires spécialisées avec des cours d'alphabétisation et de langue française devront être créées.

• RETRAITES

La situation des travailleurs immigrés en fin de carrière professionnelle appelle des mesures spécifiques en vue d'une réelle garantie de la préservation de leurs droits acquis :

— Le bénéfice des différents systèmes de pré-retraites ou de garanties de ressources doit être maintenu intégralement en cas de retour dans le pays d'origine jusqu'à l'âge légal de la retraite en France.

En matière de retraite vieillesse :

— Pré-liquidation au minimum un an avant l'âge de la retraite dans chacun des pays où les travailleurs ont exercé une activité salariée ;

— Utilisation de formulaires administratifs d'instructions et de notifications bilingues ;

— Le mode de calcul en matière de pension vieillesse prévu par les conventions bilatérales et multilatérales lèse gravement les immigrés, il doit être révisé en vue de l'application de la législation la plus favorable, avec un droit d'option ;

— L'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations supplémentaires du F.N.S. doivent être maintenues en cas de retour dans le pays d'origine, ainsi que tous les avantages attachés aux retraites et pensions ;

— Des mesures urgentes doivent être prises par les gouvernements concernés pour mettre fin aux retards dans la liquidation, le paiement des pensions et leur revalorisation ;

— Le bénéfice des droits acquis dans les différents régimes de retraites complémentaires doit être assuré aux travailleurs immigrés, les dispositions discriminatoires des règlements intérieurs des Caisses de retraites complémentaires, en matière de résidence doivent être supprimées, en particulier pour les droits sociaux ;

— Les prélèvements de 1 et 2 % sur les pensions vieillesse et retraites complémentaires des travailleurs immigrés retournés dans leur pays doivent être supprimés.

La coordination des différents régimes nationaux ne doit pas aboutir à des pertes de droits pour les travailleurs. Dans cet esprit, les conventions doivent être adaptées à la situation sociale et médicale des travailleurs immigrés en matière d'invalidité et d'aggravation des accidents du travail et des maladies professionnelles en particulier lors du retour dans le pays d'origine.

Le principe du paiement des prestations par mandat international dans le pays d'origine doit être généralisé.

Afin de permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles de faire prévaloir leurs droits dans les conditions les plus favorables, l'utilisation par les organismes sociaux des formulaires administratifs d'instruction et de notification doit être généralisée et améliorée.

Les démarches administratives doivent être simplifiées et humanisées. Les Caisses de Sécurité sociale et familiales doivent être dotées des moyens nécessaires.

Les accords bilatéraux et multilatéraux de Sécurité sociale doivent être révisés en conséquences avec la participation des organisations syndicales représentatives françaises et de celles des pays d'origine.

• FAMILLES

La protection maternelle et infantile doit être adaptée à la présence des familles des immigrés.

Les familles des travailleurs immigrés doivent bénéficier de l'ensemble des dispositions des collectivités publiques, et notamment de :

— L'aide médicale, l'aide sociale et familiale (bons de gaz et de charbon...), l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands invalides, des cartes de réduction de transports des familles nombreuses, etc...

• FEMMES

Le droit à l'allocation aux mères de familles doit être reconnu à toutes les femmes immigrées en France, sans aucune considération de nationalité.

Les femmes immigrées doivent bénéficier de la carte de priorité prévue pour les femmes enceintes et les mères de famille nombreuse.

L'action sociale sanitaire et culturelle doit être développée en direction des femmes immigrées. Des mesures particulières de formation professionnelle doivent être prises tenant compte des conditions de vie et de travail des femmes immigrées.

Des mesures particulières doivent être prises pour permettre aux femmes immigrées d'accéder librement et dans le respect de leur identité nationale à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse ou à l'accouchement psychoprophylactique.

• JEUNES

Les droits des jeunes travailleurs français au retour de l'accomplissement des obligations nationales doivent être intégralement reconnus aux jeunes immigrés accomplissant leurs obligations dans leur pays d'origine.

X. TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Toutes les dispositions prévues dans la présente Charte revendicative en matière de droit du travail, droits syndicaux, libertés individuelles, droits sociaux, taux de change préférentiel, chômage total ou partiel, retraite anticipée, pré-retraite, garantie de ressources, retraite complémentaire, formation et perfectionnement professionnels doivent être appliquées aux travailleurs frontaliers.

XI. TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Le recrutement de la main-d'œuvre saisonnière doit être effectué exclusivement par l'intermédiaire de l'Office Natio-

nal d'Immigration, l'Agence Nationale pour l'Emploi étant seule compétente pour le placement de ces travailleurs.

Les employeurs doivent prendre à leur charge l'intégralité des frais de transports aller et retour.

Toutes dispositions relatives aux conditions de travail, de logement, d'hygiène et de sécurité réservées aux travailleurs permanents seront applicables aux travailleurs saisonniers.

Une rémunération globale minimum sera assurée pour chaque campagne saisonnière, notamment en agriculture.

XII. TRANSFERT DE SALAIRES ET DE PRESTATIONS

Des dispositions doivent être prises dans le domaine du transfert des salaires et des prestations sociales et familiales pour garantir des fluctuations monétaires, les ressources des immigrés, permanents, frontaliers et saisonniers, et de leurs familles, notamment par l'institution d'un taux de change préférentiel.

XIII. FISCALITÉ

Le gouvernement français et les gouvernements des pays d'origine des travailleurs migrants doivent réviser les conventions financières existantes en matière de transferts de salaires et de retraites afin de faire disparaître les inégalités, les doubles impositions.

XIV. REVENDICATIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAILLEURS ALGÉRIENS, AFRICAINS, ESPAGNOLS, ITALIENS, MAROCAINS, PORTUGAIS, TUNISIENS, TURCS, YOUGOSLAVES ET AUTRES NATIONALITÉS

Les revendications particulières des travailleurs immigrés contenues dans les plates-formes revendicatives par nationalité, sont partie intégrante de la présente Charte. Elles appellent des solutions de la part du gouvernement français et des gouvernements des pays d'origine.

XV. FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les moyens financiers du Fonds d'Action Sociale (F.A.S.) doivent correspondre aux besoins des travailleurs immigrés et de leurs familles, à charge exclusive de l'État et du patronat.

Les prélèvements annuels de plusieurs milliards dans les Caisses d'Allocations Familiales provenant des discriminations que subissent les immigrés, doivent être supprimés et les charges indues supportées par les Caisses d'Allocations Familiales remboursées.

Le fonctionnement du fonds d'Action Sociale doit être décentralisé et démocratisé. La participation des organisations syndicales représentatives accrue. Le droit de veto des ministères de tutelle doit être supprimé.

XVI. COMMISSION NATIONALE DE LA "MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE"

Le rôle de la Commission de la M.O.E. instituée par le décret du 17 mai 1973 a été dénaturé, en particulier au cours des dernières années par le Ministère du Travail et le Secrétariat d'État aux Travailleurs Immigrés.

En conséquence, elle doit être transformée en un véritable Conseil Supérieur de l'Immigration, élargi dans sa composition, démocratisé, et dont le rôle doit être une réelle consultation sur la politique d'ensemble de l'immigration.

Des antennes départementales à son image doivent être mises en place.

XVII. STATUT DE L'IMMIGRÉ

Toute discrimination doit être abolie non seulement entre les immigrés de différentes nationalités, mais également entre travailleurs immigrés et français.

Les conditions de séjour, d'emploi, les droits sociaux et syndicaux, les libertés individuelles des immigrés doivent être garantis par l'institution d'un statut de l'immigré à caractère démocratique et social.

XVIII. ASPECTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

Face à l'ampleur des mouvements migratoires dans le monde capitaliste, et en particulier au niveau de l'Europe occidentale, et compte tenu que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays de la Communauté Économique Européenne constitue un des éléments essentiels du Marché Commun, la C.G.T. considère que :

— Le gouvernement français doit appliquer sans aucune restriction les aspects positifs de la réglementation sociale communautaire pour les travailleurs migrants et respecter la jurisprudence de la Cour de Justice en matière sociale.

— La libre circulation des travailleurs ne doit en aucune manière être considérée comme un moyen de résoudre le chômage existant dans certaines régions de la Communauté ;

— L'égalisation des droits entre tous les travailleurs ressortissants des pays d'Europe occidentale doit se réaliser dans le progrès et elle doit être étendue aux travailleurs des pays tiers et des « Départements et Territoires d'Outre-Mer » qui occupent une activité salariée dans les pays du Marché Commun ;

— Les États membres de la C.E.E. et le patronat doivent être mis dans l'impossibilité d'utiliser les travailleurs migrants comme main-d'œuvre concurrente ou pour affaiblir l'action syndicale ;

— Les organisations syndicales représentatives devront siéger sans discrimination, en fonction de leur influence, dans les différents organismes sociaux de la Communauté Économique Européenne et disposer de tous les moyens dont ils ont besoin pour la défense des intérêts des travailleurs, et pour en faire respecter l'application ;

— La liquidation de toute discrimination de droit et de fait doit contribuer à renforcer la solidarité et l'unité des travailleurs de la Communauté Économique Européenne et des pays tiers et accroître la capacité de contestation et de négociation de leurs organisations syndicales.

Le gouvernement français doit ratifier la Convention n° 143/75 sur l'égalité des chances pour les travailleurs migrants et respecter les conventions antérieurement ratifiées.

Les organisations syndicales représentatives doivent pouvoir intervenir lors de la conclusion des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les travailleurs migrants.



Par
Marius APOSTOLO,
responsable
du Secteur Confédéral
Main-d'Œuvre
Immigrée.

INTERVENTION DE CLÔTURE

La première remarque soulignée par le rapporteur, c'est la confirmation que les immigrés occupent une large place dans la C.G.T., à égalité de droits, et qu'ils n'y sont pas en tant qu' « assistés ».

La deuxième remarque, c'est que la Ve Conférence s'est bien située au cœur des luttes revendicatives générales et particulières à l'immigration.

Après avoir souligné les raisons qui poussent gouvernement et C.N.P.F. à réduire la main-d'œuvre immigrée, le rapporteur a signalé les contradictions et les difficultés auxquelles se heurte la classe dominante, tant dans sa politique de refoulements sélectifs que dans son objectif de substituer la main-d'œuvre française à la main-d'œuvre immigrée.

Comment la C.G.T. répond-elle face à cette offensive gouvernementale et patronale.

Le rapporteur souligne l'ampleur de la bataille menée par les organisations de la C.G.T. et les résultats acquis.

Cependant, il importe de développer davantage nos explications sur les raisons de la crise et du chômage en désignant les vrais responsables de cette situation.

A propos du « seuil de tolérance » qui a fait l'objet de campagnes dans la presse ces derniers temps, le rapporteur souligne qu'il existe de vrais problèmes au niveau du logement par exemple qui ont été traités dans le rapport d'ouverture et dans la Charte Revendicative.

Mais il dénonce tous les racistes qui se servent de cette notion soi-disant scientifique pour justifier les ghettos et le refoulement des immigrés.

A propos du libre choix des immigrés, le rapporteur a insisté particulièrement sur la question de la suspension de l'introduction de nouveaux travailleurs immigrés et sur les questions de la libre circulation de la maindœuvre. Il s'est exprimé en ces termes : Le traité de ROME qui a institué la libre circulation de la main-d'œuvre depuis 12 ans, a-t-il tenu ses promesses **« d'assurer le plein et le meilleur emploi » à tous les travailleurs, de même que le progrès social ? Et, est-ce demain la veille ?**

L'Europe de 9 compte plus de 7 millions de chômeurs. Elargie à l'Espagne ; au Portugal, à la Grèce et à la Turquie qui est associée à la C.E.E., cela représente quelques 15 millions de chômeurs, sans compter les millions de travailleurs employés clandestinement (...)

Nous ne pouvons accepter que le pouvoir giscardien et le C.N.P.F. fabriquent des chômeurs par millions, développent considérablement le travail précaire, refoulent une partie des immigrés après leur avoir ouvert largement les frontières et exploités honteusement, demandent aux jeunes français de s'expatrier, aux travailleuses de rentrer dans leur foyer tandis que des centaines de milliers de nouveaux immigrés viendraient grossir les rangs des chômeurs en France, ou assureraient pour une faible part la rotation de la main-d'œuvre immigrée qui serait chassée de France ou, encore, devrait servir d'instrument pour aggraver la concurrence entre travailleurs et porter un coup aux luttes revendicatives et aux libertés.

(...) L'avenir n'est-il pas que les pays fournisseurs de main-d'œuvre puissent assurer le pain et l'emploi à leurs propres enfants. La solution aujourd'hui et demain, n'est-elle pas l'élaboration d'une véritable coopération internationale pour parvenir à ce nouvel ordre économique mondial dont on parle tant ?

Puis le rapporteur a répondu à plusieurs questions posées par les délégués relatives à : l'enseignement, la deuxième génération, la culture, les conflits de nationalités, les problèmes des femmes et des jeunes, etc...

Enfin, il a abordé les questions d'organisation et des tâches dans la période à venir.

Il convient tout à la fois de développer les luttes particulières qui touchent aux questions spécifiques de l'immigration (titres de séjour et de travail, sécurité, racisme, enseignement des langues et des cultures des pays d'origine, etc...) et de les intégrer dans les actions générales de la classe ouvrière. Et de même d'insérer dans les luttes générales (pouvoir d'achat, libertés, santé, condition de travail, etc...) les aspects spécifiques à l'immigration.

A propos des structures syndicales particulières à l'immigration, le rapporteur a souligné le fait que celles-ci ne doivent pas se situer en dehors ou à côté de l'organisation syndicale, comme des sortes de syndicats autonomes organisés par nationalité. Ce qui souligne une fois encore le rôle déterminant des directions syndicales.

Enfin, l'attention des délégués est attirée sur l'importance de la formation syndicale des immigrés à tous les niveaux, et sur la nécessité d'élargir les directions syndicales, afin que ces travailleurs occupent toute la place qui leur revient.

Ce sera là un moyen incontestable de renforcer davantage la C.G.T. et les luttes revendicatives.

PRÉ-RETRAITE : SUCCÈS
L'U.N.E.D.I.C. DÉCIDE QU'ELLE EST EXPORTABLE

La C.G.T. enregistre avec une vive satisfaction la décision de la Commission Paritaire de l'U.N.E.D.I.C., de reconnaître, à compter du 25 novembre 1980, le droit pour tous les travailleurs immigrés de rentrer dans leur patrie avec le maintien des avantages acquis en matière de pré-retraite.

La C.G.T. qui, depuis des années, à œuvrer pour la satisfaction de cette revendication légitime, conforme au respect du libre choix des travailleurs immigrés, entend que l'agrément du ministre du Travail intervienne le plus rapidement possible, sans aucune restriction ni discrimination sur la base de la nationalité ou du pays d'origine des travailleurs concernés,

a déclaré René LOMET, secrétaire de la C.G.T.

Il convient donc de poursuivre l'action dans ce sens.

DROITS CULTURELS ET LIBERTÉS
QUELQUES RECULS DU GOUVERNEMENT

Le 26 novembre dernier, M. Stoléru présentait au Conseil des Ministres, 10 mesures qui avaient été proposées par la Commission « Culture et Immigration ».

1) Réviser les règles de la vie associative des étrangers en permettant à ces derniers d'être plus largement représentés dans les Conseils d'Administration des Associations françaises.

2) Faciliter la vie des étrangers dans la cité, en encourageant notamment la mise en place de « Commissions extra-municipales ».

3) Ouvrir l'enseignement des langues dans le technique, pour l'arabe, l'espagnol et le portugais.

4) Aider à l'école les enfants de la seconde génération en créant 12.000 heures d'étude assistée en faveur de 2.000 enfants, financées par le F.A.S.

5) Créer des centres de vacances mixtes dans les pays d'origine.

6) Rémunérer 240 animateurs culturels pour les jeunes et les femmes.

7) Doubler l'effort de pré-formations des jeunes vers l'emploi.

8) Former les étrangers élus comme représentants du personnel, en développant le congé éducation et en créant un centre de formation conventionné par le Secrétariat d'Etat.

9) Supprimer l'autorisation de mariage.

10) Améliorer l'accueil dans les services publics.

La C.G.T. a immédiatement réagi, par la voix de René LOMET.

• Depuis des années, elle se bat pour l'aboutissement de telles mesures et pour d'autres revendications particulières dans le domaine de l'enseignement, l'alphabétisation, la culture, les libertés.

• Le gouvernement a été obligé de reculer sur quelques points, mais les moyens mis en œuvre sont nettement insuffisants et seront supportés essentiellement par le F.A.S.

• Il faut donc continuer à agir pour que les mesures décidées soient réellement appliquées sans délai, qu'elles soient élargies à d'autres revendications contenues dans la Charte Revendicative de la C.G.T., en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires.

SÉANCE INTERNATIONALE

La 3e séance de la Conférence Internationale du vendredi 21 novembre a été réservée particulièrement à l'intervention de représentants des centrales syndicales des pays d'origine, sous la présidence de Pierre GENSOUS, secrétaire confédéral chargé des problèmes internationaux.

INTERVENTION DE PIERRE GENSOUS :

Le secrétaire confédéral salue tout d'abord les représentants des centrales syndicales présentes, en s'adressant tout particulièrement au représentant de la DISK de Turquie. Puis il a déclaré :

. . . .

La caractéristique de ces derniers mois, face aux agressions et aux manœuvres auxquelles se livre le pouvoir, c'est le renforcement des relations entre la CGT. et toutes les centrales ici présentes. Et non pas seulement de nos relations, mais nous avons entamé une phase de véritable coopération, de coopération dans et pour l'action, sur des sujets précis.

. . . .

Je ne veux pas faire une longue revue historique, mais simplement rappeler les faits principaux récents qui jalonnent notre coopération.

Les 29 et 30 mars 1979 se tient à Paris une conférence internationale à l'initiative CGT-CFDT-FEN qui rassemble 10 centrales nationales de 7 pays d'origine.

C'est le point de départ de plusieurs actions et activités en direction des gouvernements respectifs.

Action qui se prolonge vers le BIT, aboutissant à une déclaration commune signée par 25 organisations syndicales de 16 pays et approuvée par le groupe travailleurs de l'OIT et condamnant la politique d'immigration du gouvernement français.

Se tiennent aussi de nombreuses réunions et meetings communs en France, avec la participation de l'UGTA, de la CGTP-IN, OUSA, UMT, CC OO.

Des meetings et rencontres semblables se tiennent aussi au Portugal, au Maroc, en Algérie.

C'est aussi la manifestation dans les rues de Paris avec la participation de l'UGTA, de l'UMT et de l'OUSA.

A cela il convient d'ajouter l'action et la coopération de longue date, permanente et efficace, positive entre la CGT et l'INCA-CGIL.

La coopération avec la CSY qui vient de se concrétiser tout récemment par la visite dans plusieurs syndicats en France d'un camarade dirigeant de la CSY.

De nouvelles activités sont prévues avec nos camarades de la CGTP-IN ainsi qu'avec la CS des CCOO d'Espagne suite à la mise en place d'une commission mixte CGT - CS des CC OO.

. . . .

Il y a, nous semble-t-il, à partir de cette expérience beaucoup à méditer pour un renouveau du mouvement syndical international.

EXTRAITS DES INTERVENTIONS



KALLAH Mohamed,
secrétaire national de l'U.G.T.A. (Algérie)

... Pour ce qui nous concerne, notre présence parmi vous exprime une fois encore la qualité des liens d'amitié et de coopération existants entre la C.G.T. et l'U.G.T.A.

Aujourd'hui avec tous les camarades travailleurs en France et particulièrement avec ceux de la C.G.T., les travailleurs algériens enregistrent avec une très grande satisfaction les succès remportés par les forces de progrès, les démocrates et tous les hommes épris de justice, contre ceux qui se refusaient jusqu'alors à reconnaître les droits les plus élémentaires et les intérêts légitimes des travailleurs immigrés en France et des travailleurs immigrés algériens, en particulier.

... Il va sans dire que les travailleurs algériens en Algérie et en France apprécient comme il se doit l'action et le rôle, combien déterminants de la C.G.T.

... Dans un même ordre d'idées, il nous faut dire que les problèmes de notre immigration demeurent comme par le passé l'une des préoccupations majeures du gouvernement algérien. Dès lors, il est à la fois normal et réconfortant de constater que les autorités politiques de notre pays ont de tout temps pris en charge les préoccupations de notre immigration. Dans un esprit responsable et dans le respect des intérêts de chacun, notre pays a comme vous le savez engagé des négociations avec le gouvernement français particulièrement sur la situation présente et l'avenir des travailleurs algériens installés en France.

Les négociations ont conduit à l'accord algéro-français de septembre 1980. Cet accord ne remet pas en cause le contenu de la Convention algéro-française de décembre 1968. Le renouvellement des cartes de séjour, le libre choix quant au retour au pays d'origine, la garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition et la formation professionnelle sont de toute évidence les aspects les plus importants de ces accords.

Chers Camarades,

Si nous sommes en droit d'exprimer notre satisfaction quant aux résultats obtenus après de longues luttes menées par les travailleurs, il nous reste à redoubler de vigilance et à renforcer notre solidarité afin d'agir et d'œuvrer pour l'application immédiate et correcte de cet accord.

... Confiant dans le devenir de la classe ouvrière à travers le monde, confiant dans les succès à venir, les travailleurs algériens et leur centrale syndicale unique, l'U.G.T.A., ne seront que plus déterminés à agir pour la libération totale de l'homme et pour son émancipation.



TURQUIE... YOUGOSLAVIE... ALGÉRIE... ESPAGNE... ITALIE... MAROC...

DES REPRÉSENTANTS DES CENTRALES DES PAYS D'ORIGINE



Luigi NICOSIA,
de la Présidence de l'INCA-CGIL (Italie)

Le camarade Luigi NICOSIA a notamment déclaré :

« ... Nous voulons ici témoigner de l'efficacité de la collaboration entre la C.G.I.L. et la C.G.T. par la présence de l'I.N.C.A. en France.

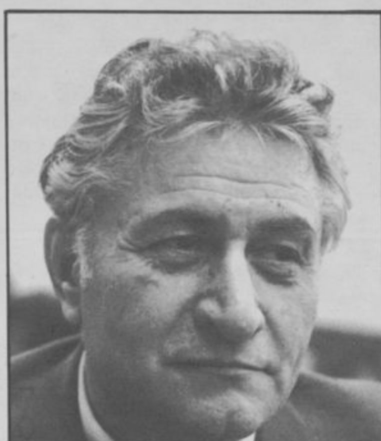
Cette collaboration a permis depuis plus de 25 ans de défendre des centaines de milliers de travailleurs contre les tentatives mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale et par les gouvernements de les priver de leurs droits.

... La crise économique se reflète aussi sur les finances des organismes de sécurité sociale, qui sont de plus en plus utilisés pour favoriser les processus de transformation technologique et pour servir à la politique de licenciements mise en œuvre par les forces capitalistes.

Par conséquent, nous assistons à une réduction croissante des droits sociaux des travailleurs.

... Ici en France, l'I.N.C.A. défend la plus grande partie des travailleurs italiens. Le travail de l'I.N.C.A. en France représente plus de 50 % de l'activité de l'I.N.C.A. à l'étranger, c'est-à-dire dans les différents pays d'émigration

... La C.G.T. et l'I.N.C.A.-C.G.I.L. sont en train de travailler à la naissance d'une grande association pour la défense de travailleurs italiens immigrés en France. Cette association soutenue par la force de la C.G.T. et de l'I.N.C.A.-C.G.I.L. pourra mieux défendre les droits des immigrés italiens parce qu'elle pourra poursuivre une action encore plus efficace et importante, notamment sur le plan juridique.



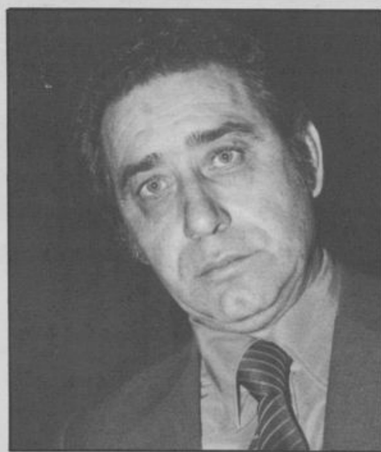
VERCELLINO Enrico,
Représentant du Secteur Émigration de la C.G.I.L. (Italie)

... Ce n'est pas par hasard que nous nous rencontrons ici à nouveau et que nous continuons à avoir fondamentalement (comme je l'ai constaté hier et aujourd'hui) des positions analogues ou convergentes, sur ces problèmes qui sont communs.

... Ce n'est certainement pas par hasard que nous prenons position et que nous œuvrons dans le même sens pour éliminer toutes les mesures discriminatoires, répressives et nationalistes, qui portent atteinte au traitement et aux droits aussi bien des immigrés que de tous les autres travailleurs.

... On doit toujours consulter et négocier avec les syndicats tous les accords d'immigration et les déplacements de main-d'œuvre sur la base des possibilités d'emploi effectivement existants. On ne doit plus envoyer les émigrés de par le monde et de par l'Europe, même avec l'excuse de la libre circulation de la main-d'œuvre, à chercher inutilement du travail, en pleine crise. Il faut le garantir au départ ou ne pas les laisser partir.

... Nous ne pouvons qu'apprécier votre ligne et votre engagement à lutter plus intensément pour le libre choix des immigrés de partir ou de rester en pleine égalité, contre tous renvois forcés ou légalisés par des dispositions ou des lois, contre toutes campagnes et actions xénophobes et de persécution des immigrés, contre le trafic illégal de main-d'œuvre dont sont surtout victimes les immigrés, pour ne pas gonfler le marché du travail avec une rotation illégale ou avec des accords pour faire arriver en pleine crise de nouveaux immigrés, qui risquent de devenir des chômeurs, des illégaux ou semi-illégaux, et en tous cas des discriminés, et auxquels on ne réussit à assurer ni le travail, ni des conditions dignes d'être vécues.



LARANJERO Orlando,
C.G.T.P.-IN du Portugal

... Les liens d'amitié et de coopération qui unissent nos deux centrales syndicales de classes, nous amènent à traiter en commun des problèmes qui affectent les travailleurs et leurs mouvements syndicaux. Le problème de l'immigration est de ceux parmi lesquels aussi bien la C.G.T. que la C.G.T.P.-IN ont, tout au long des années consacré une attention particulière aux niveaux national et international.

... Les mesures BARRE/BONNET/STOLÉRU, dénoncées par nos deux organisations et en commun avec les organisations syndicales de classe d'Espagne, du Maroc, de l'Algérie, etc... sont justement un exemple de la politique antisociale et raciste du pouvoir et du patronat qui exigent de nous un combat permanent, une solidarité plus active et une action internationale rénovée.

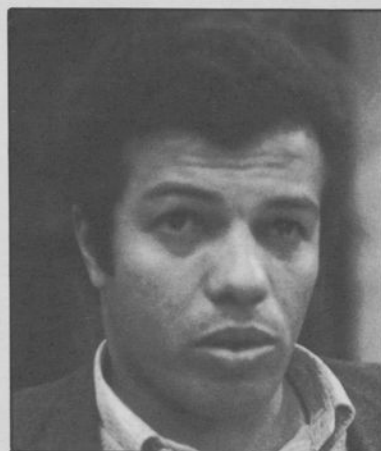
... De son côté au Portugal, la C.G.T.P.-IN n'a cessé de dénoncer auprès de l'opinion publique et des autorités, les atteintes dont ont été victimes les émigrants de la part des différents gouvernements constitutionnels portugais et surtout l'actuel qui est le plus à droite depuis le 25 avril, qui à travers une politique mensongère et démagogique, a refusé de mettre en pratique une politique correcte de l'émigration défendant objectivement les intérêts des travailleurs portugais émigrés.

Avec les résultats des élections du 5 octobre au Portugal, des jours difficiles s'annoncent pour le peuple portugais, pour le régime démocratique.

... Chers camarades, comme vous le savez, la C.G.T. et la C.G.T.P.-IN, unies par des principes et une pratique syndicale de classe, sont en outre liées par un accord qui, au-delà de nombreux domaines et une coopération possible et effective, prévoit un travail étroit et en commun pour la défense des droits des intérêts des travailleurs portugais immigrés qui dépassent largement le demi-million dans ce pays. Ce fait confère à nos deux organisations une importance particulière et le désir d'un engagement de plus en plus grand dans le sens de continuer à mériter la confiance que l'immigration portugaise fait à nos organisations, ainsi que dans le but de continuer à gagner d'autres immigrés au syndicalisme et à l'action syndicale.

DERNIÈRE MINUTE

Victoire de la démocratie portugaise aux élections de décembre : le Président EANES est réélu au premier tour, faisant échec au danger d'une nouvelle dictature.



MANSOUR Abdellatif,
Responsable du département Information à l'Union Marocaine du Travail (Maroc)

Après avoir évoqué les raisons de l'émigration marocaine, « que l'on ne peut dissocier du colonialisme », le camarade Mansour a déclaré :

... Je tiens d'abord à remercier et à féliciter la C.G.T. pour cette initiative qui s'inscrit en fait dans la continuité des principes fondamentaux de la C.G.T. — principes qui peuvent être résumés dans la défense des intérêts des travailleurs quelle que soit leur nationalité et croyez-moi, il ne s'agit pas là d'une forme de courtoisie.

Les travailleurs marocains sont conscients du rôle de la C.G.T. dans la défense réelle, effective, quotidienne de leurs intérêts et la dernière grève des mineurs marocains dans les houillères de Lorraine a parfaitement démontré cela.

Je vous transmets, camarades, le salut militant de l'U.M.T. qui fait du problème de l'immigration une de ses raisons d'être, car les luttes quotidiennes que nous menons au Maroc contre les structures en place, ces luttes nous les menons au nom de l'ensemble des travailleurs marocains, qu'ils soient au Maroc ou à l'étranger. Ces luttes engagent et l'on pourrait même dire en fin d'analyse, qu'elles engagent premièrement l'avenir de ces travailleurs marocains immigrés.

... La politique d'immigration du gouvernement français aura donc révélé une fois encore et s'il en était encore besoin, la nature hideuse du capitalisme.

La solidarité et l'unité des travailleurs a toujours constitué un des principes fondamentaux de l'U.M.T. Cette solidarité est également l'unique gage de victoires des travailleurs. Solidaires, donc nous vaincrons.

ITALIE... MAROC... PORTUGAL... TURQUIE... YOUGOSLAVIE... ALGÉRIE...



MONTERO Léonidas, secrétaire national de la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières d'Espagne

... En ce moment le mouvement syndical en Espagne est caractérisé par le renforcement des syndicats, malgré les manœuvres du capital, du grand patronat.

... Le 15 octobre passé, a commencé le deuxième tour des élections afin d'élire les représentants des travailleurs dans les Comités d'Entreprises et les Délégués du Personnel, ces élections seront finies à la fin du mois de décembre prochain.

... L'existence de plus d'un demi-million d'Espagnols, résidents, saisonniers et frontaliers en France et la proximité géographique font que les liens d'unité dans l'action sont une caractéristique dans les relations fraternelles entre la C.G.T. et les CC.OO.

... L'accord et la coopération C.G.T.-CC.OO. a rendu possible l'obtention pour 2.000 frontaliers espagnols travaillant en France, par la lutte et par l'action d'imposer aux gouvernements français et espagnol avant la fin de 1980, la mise en place d'une Commission d'experts qui doit aborder le problème de la sécurité des indemnités de chômage en France et, qu'ils ne peuvent pas toucher ni en France ni en Espagne.

Pour arriver à cet accord, il a fallu que les frontaliers espagnols occupent les trois postes frontaliers internationaux entre Hendaye, Behovie et Irun pendant 5 heures deux jours consécutifs, bloquant complètement la circulation routière.

La crise avec l'augmentation du chômage tant dans les pays importateurs de main-d'œuvre conditionne le retour des émigrés dans leurs pays d'origine. Ils n'ont pas la garantie d'emploi, de logement et de Sécurité sociale, tout cela concerne le gouvernement espagnol.

... En France, la mesure administrative de détention et expulsion s'est intensifiée plus dangereusement contre tous les immigrés y compris les ressortissants des pays candidats à l'intégration dans la C.E.E.

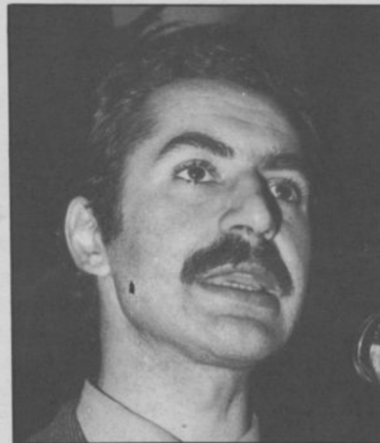
Le gouvernement espagnol est au courant de cette situation, les CC.OO lui en ont fait part à plusieurs reprises, mais il attend confiant, les promesses diplomatiques de son homologue français. Il est nécessaire que l'unité de classe Français-Immigrés, dans les luttes se renforce comme nous l'entendons à cette conférence.

Après la catastrophe de El-Asnam qui a entraîné un vaste courant de solidarité nationale et internationale, l'Italie du Sud est à son tour frappée par un autre terrible tremblement de terre. Le bilan provisoire s'élève à plus de 3.000 morts, 1.500 disparus et plus de 7.000 blessés, 265.000 personnes sont sans abri.

La C.G.T. qui a appelé ses organisations à la solidarité et versé 10.000 F, est intervenue auprès du Ministère du Travail et du C.N.P.F. pour des congés exceptionnels, avec maintien des droits acquis au retour, pour les travailleurs italiens, ou d'origine. Les administrateurs C.G.T. des Caisses de Retraites Complémentaires et d'Allocations Familiales ont demandé l'attribution de secours.

*SOUSCRIVEZ VITE - LES BESOINS SONT IMMENSES C.G.T. - C.C.P. PARIS 62 84 L **« Solidarité Italie ».***

HERDEM Halit, disk temsilcisi Türkiye



Halit ERDEM, delegeleri selamladıktan sonra özetle şunları söyledi :

« 12 Eylül 1980 den beri, Türkiye halkı ve emekçileri zor günler yaşamaktadır. Bir darbe ile iktidara el koyan 5 general, ordu gücüne dayanarak tüm özgürlükleri ve demokrasiyi ortadan kaldırdılar.

— Parlemanto ve siyasi partiler dağıtıldı.
— Anayasa ve adli yürütme iptal edildi.
— Sendikal örgütler, DİSK ve DİSK'e bağlı federasyonlar yasaklandı, yöneticileri tutuklandı.
— Kitlesel bir tutuklama operasyonu yürürlüğe kondu.
— Tutuklananlara işkence yapılmakta, mahkeme önüne bile çıkarılmamakta.
— Grev ve her türlü sendikal faaliyet yasaklandı.
— Basın üzerinde tam bir sansür uygulanmakta. Demokratik gazeteler yasaklandı.

....

— Amerika ile imzalanan yeni ikili anlaşma ; Amerika'ya, yeni nükleer füzeler yerleştirme, yeni askeri üsler açma ve tün bunları istediği gibi kullanma imkanlarını tanımakta.

....

— Faşist partinin ve aşırı sol'un militanları tarafından yapılan terör'ün gerini delet terörü aldı.
— Diktatörlüğün yerleşmesinden bu yana geçen iki ayda 500 kişi öldürüldü.

....

— 9 ayda enflasyon oranı % 100 ü aştı.

Dünya demokratik güçlerinin baskısı, cuntanın aldığı baskı tedbirlerine karşı protesto, hiç şüphesiz ki ülke içinde mücadele veren ilerici güçlere yardımcı olacaktır. Mücadeleci duygularla çalışmalarınızda başarılar dilerken, bu fırsattan yararlanarak, Fransa'daki göçmen emekçileri sınıf kardeşlerinin yanında, CGT saflarında yer almaya çağırırım. »



ROSO Radoslav, membre du Conseil de la Confédération des Syndicats de Yougoslavie

... Le fait est que les pays d'immigration confrontés au courant négatif dans l'économie et sur le marché du travail, modifient leur politique d'immigration, en général unilatéralement sans égard aux intérêts des travailleurs migrants et de leur pays d'origine, mais en tenant compte surtout de leurs propres intérêts, ce qui ne fait qu'aggraver la condition globale des travailleurs étrangers.

... C'est pourquoi dans les conditions actuelles une importance particulière revient à l'action et à la solidarité des syndicats dans leur lutte pour le respect des principes de liberté et d'égalité de traitement des travailleurs migrants et nationaux et contre les mesures prises unilatéralement et ne tenant pas compte des intérêts des travailleurs migrants et sans coopération des pays d'immigration et d'émigration, et ayant pour objectif de résoudre les problèmes et difficultés du marché du travail, au détriment des migrants et de leur pays d'origine.

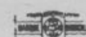
La base et le motif de cette action syndicale repose outre les principes de solidarité ouvrière internationale sur les positions adoptées bilatéralement et multilatéralement par les syndicats dans leurs accords et ainsi que sur d'autres documents, notamment ceux de l'OIT et de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe. A cet égard et lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre ce principe en France, une importance particulière incombe aux positions adoptées en commun par les syndicats des pays d'immigration et les syndicats français lors des conférences tenues en 77 et 79 à Paris.

Parallèlement à cette action que mènent les syndicats dans différents pays et à travers leur coopération bilatérale et plus large, pour une politique d'immigration qui conformément aux actes mentionnés reposerait sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, nous pensons que dans les conditions actuelles, il est important d'intensifier l'action syndicale en vue d'assurer les droits concrets des travailleurs découlant du travail et de la Sécurité sociale, ainsi que leurs droits tout aussi important liés à l'assistance et au soutien de leurs activités sociales en temps libre, à la formation professionnelle et à l'enseignement scolaire de leurs enfants, en premier lieu en langue maternelle.

De même il faut leur donner la possibilité d'un libre retour et de l'intégration dans la vie sociale et économique de leur pays.

Tous ces thèmes constituent aussi un vaste champs d'actions, où la C.S.Y. coopère depuis longtemps et à divers niveaux avec la C.G.T. donnant ainsi son accord concret à la défense de la constitution, des droits et des intérêts des travailleurs migrants en France.

Photos : Serge GAUTIER



Tribune des travailleurs tunisiens, algériens, marocains - N° 102 - Imprimerie Lensoise - 62300 LENS - Directeur de publication : Marius Apostolo - N° C.P. 276 D 73 - Novemb.-Décemb. 1980 - Travail exécuté par des ouvriers syndiqués.